PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Bailly-Romainvilliers

dossier n° DP 077 018 22 00075

date de dépôt : **30 août 2022**
demandeur : **Monsieur LIMAN Alain**
pour : **installation de panneaux photovoltaiques**
adresse terrain : **13 rue du Verger, à Bailly-Romainvilliers (77700)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de l'État

Le maire de Bailly-Romainvilliers,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 août 2022 par Monsieur LIMAN Alain demeurant 13 rue du Verger, Bailly-Romainvilliers (77700);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour linstallation de panneaux photovoltaiques ;
- sur un terrain situé 13 rue du Verger, à Bailly-Romainvilliers (77700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 07/07/2016, ayant fait l'objet de révisions allégées les 12/04/2018, 16/06/2018 et 13/06/2019, modifié les 12/04/2018, 20/12/2018, 12/12/2019, 17/09/2020 et 4 février 2021,

Considérant que le projet porte sur une partie de la construction qui a été illégalement édifiée. Le pétitionnaire doit au préalable présenter une demande d'autorisation d'urbanisme portant régularisation de la construction existante ; A défaut, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques ne pourra être organisé ;

Vu l'avis défavorable du Maire en date du 13 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE de BAILLY-ROMAINVILLIERS

Anne GBIORCZYK

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).